



16/12/85

PROTOCOLE D'ACCORD
No 149/1946

ENTRE

Radio France Internationale représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Gilbert CALAFATO

La CFDT, représentée par Monsieur Maurice MARCANTIN, délégué syndical.

Il est convenu ce qui suit:

Art.1er

Afin d'assurer la continuité du plan de charge, il est créé une [REDACTED] au sein du Service Technique de R.F.I. Elle sera mise en service le 16 décembre 1985 après consultation des personnels concernés.

Art.2

La brigade de réserve est constituée par des techniciens confirmés et polyvalents qui auront pour mission principale d'assurer les remplacements de leurs collègues momentanément absents, quel que soit le poste de travail qu'ils occupent. Ils pourront également assurer des remplacements de longue durée.

Art.3

Les techniciens constituant cette brigade y resteront affectés pendant une période minimum de 1 an mais n'excédant pas 3 ans.

Art.4

Les dispositions générales du règlement de travail s'appliquent aux techniciens de la brigade de réserve.

Art.5

Les techniciens de la brigade de réserve seront planifiés par l'échelon central du Service Technique. Le tableau de service sera communiqué aux intéressés tous les vendredi avant 17H. Compte tenu de son caractère prévisionnel, il pourra être modifié au cours de la semaine concernée en fonction des nécessités du service.

Art.6

Les heures éventuellement effectuées au-delà de 39 heures au cours d'une semaine considérée seront compensées les semaines suivantes par récupération. Suivant les nécessités de fonctionnement du Service Technique, le Chef du Service déterminera, dans la limite de 50%, le calendrier des récupérations.

Art.7

Les techniciens de la brigade de réserve bénéficieront d'une prime dont le montant mensuel fixé à 960 Francs est lié aux sujétions de disponibilité permanente. Elle peut être cumulée avec le versement de la prime de nuit instituée par note nx1273/P.30 du 25 juillet 1985.

Art.8

Les signataires du présent accord se rencontreront dans un délai de six mois pour examiner les modalités d'application du présent accord.

Le Secrétaire Général
Gilbert CALAFATO

FAIT à PARIS, le 16.12.85

